

MAIRIE

12, rue La Carrère
64300**ARRÊTÉ MUNICIPAL - Chemin Hia Dé Péré -
Chemin de Crampot
Réglementation de la circulation****N° 11/2015**

Le maire de la commune de BIRON,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande de BOUYGUES E&S Aquitaine (M KAJPR) ;
Considérant qu'en raison de mise en sous terrain des réseaux erdf, France telecom et éclairage public sur la route nommée, Chemin Hia de Pere et Chemin de Crampot en agglomération, effectués par BOUYGUES E&S Aquitaine (M KAJPR), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 07/04/2015 au 10/07/2015 inclus, date prévisionnelle de fin de mise en sous terrain des réseaux erdf, France telecom et éclairage public sur les voies dénommées Chemin Hia de Pere et Chemin de Crampot, et compte tenu de la largeur des voies, la circulation sera :

- Interdite dans les deux sens sur le chemin Crampot,
- Interdite depuis le CD9 jusqu'au chemin labielle sur le chemin Hia Dé Péré.

ARTICLE 2 - Le demandeur, BOUYGUES E&S Aquitaine (M KAJPR) prendra les dispositions nécessaires pour rendre accessibles les voies concernées, par dérogation à l'article 1^{er} ; aux véhicules des services de gendarmerie, hospitalier, de secours, et de lutte contre l'incendie. Des déviations seront mises en place :

- Par le chemin de la saligue, pour les résidents du chemin crampot,
- Par le chemin la Teulère pour les résidents du chemin Hia Dé Péré.

ARTICLE 4 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- BOUYGUES E&S Aquitaine (M KAJPR), pétitionnaire
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Service Environnement de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 7 avril 2015

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Jacques CASSIAU-HAURIE

